



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-204

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-10-18-001 - ARRETE ARS N° 209 du 18 octobre 2018 portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé à participer à des missions d'inspection-contrôle (4 pages)	Page 4
R03-2018-10-16-006 - Arrêté n°207/ARS/DOS du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018 (2 pages)	Page 9
R03-2018-10-16-007 - Arrêté n°208/ARS/DOS du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018 (2 pages)	Page 12

## DEAL

R03-2018-10-16-008 - AP DOTM-Esperance ApatouDS (2 pages)	Page 15
R03-2018-10-17-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la crique Adolphe à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 18

## DIECCTE

R03-2018-10-17-022 - Décision préfectorale du 17 oct 18 refus DA AMCG (2 pages)	Page 21
---	---------

## DOUANES

R03-2018-10-17-005 - Annexe I En matière contentieuse (contributions indirectes) (1 page)	Page 24
R03-2018-10-17-006 - Annexe II En matière gracieuse (contributions indirectes) (1 page)	Page 26
R03-2018-10-17-007 - Annexe III transaction simplifiée 4823bis PRS (3 pages)	Page 28
R03-2018-10-17-008 - Annexe IV transaction 420D 420 421 délit douanier (3 pages)	Page 32
R03-2018-10-17-009 - Annexe V Transaction 420D 420 421 contravention douanière (3 pages)	Page 36
R03-2018-10-17-010 - Annexe VI Transaction 420D 420 421 Matière de manquement à l'obligation déclarative (1 page)	Page 40
R03-2018-10-17-011 - Annexe VII Transaction simplifiée 406 délit douanier (4 pages)	Page 42
R03-2018-10-17-012 - Annexe VIII transaction simplifiée 406 contravention douanière (4 pages)	Page 47
R03-2018-10-17-004 - note - Décision 2018 10 (2 pages)	Page 52
R03-2018-10-17-014 - version anonymisée Annexe I en matière contentieuse (contibution indirectes) (1 page)	Page 55
R03-2018-10-17-015 - version anonymisée Annexe II matière gracieuse (contributions indirectes) (1 page)	Page 57
R03-2018-10-17-016 - version anonymisée Annexe III transaction simplifiée 4823bis PRS (1 page)	Page 59

R03-2018-10-17-017 - version anonymisée Annexe IV transaction 420D 420 421 délit douanier (3 pages)	Page 61
R03-2018-10-17-018 - version anonymisée Annexe V transaction 420D 420 421 contravention douanière (1 page)	Page 65
R03-2018-10-17-019 - version anonymisée Annexe VI transaction 420D 420 421 matière de manquement à l'obligation déclarative (1 page)	Page 67
R03-2018-10-17-020 - version anonymisée Annexe VII transaction simplifiée 406 délit douanier (4 pages)	Page 69
R03-2018-10-17-021 - version anonymisée Annexe VIII transaction simplifiée 406 contravention douanière (1 page)	Page 74
R03-2018-10-17-013 - version anonymisée décision 2018 10 note (2 pages)	Page 76
<b>DRFIP</b>	
R03-2018-10-01-015 - Délégation de signature pairie 10 2018-1 (1 page)	Page 79
R03-2018-10-01-016 - Delegation_Signature_T_kourou_10_2018 (1 page)	Page 81
R03-2018-10-01-014 - trésorerie SLM 10 2018 (1 page)	Page 83
<b>SGAR</b>	
R03-2018-10-08-009 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société EIFFAGE INFRA GUYANE, d'un montant de 68 400.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (4 pages)	Page 85
R03-2018-10-19-001 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 152264.86€ à la société Bois et Sciages Guyanais, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages)	Page 90

ARS

R03-2018-10-18-001

**ARRETE ARS N° 209 du 18 octobre 2018 portant  
habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé à  
participer à des missions d'inspection-contrôle**

*Arrêté portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé à participer à des missions  
d'inspection-contrôle*

ARRETE ARS N°209 DU 18 octobre 2018  
PORTANT HABILITATION  
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
A PARTICIPER A DES MISSIONS D'INSPECTION-CONTRÔLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1421-13, R.1421-14 et R.5413-1 du code de la santé publique ;
- VU** les articles L.313-13, L.331-1 à L.331-9 et l'article R.314-62-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L.571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L.521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 28 et 40 ;
- VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 et R.5411-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs

des agences régionales de santé ;

**VU**

le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités, dans les limites territoriales de la Région Guyane, conformément aux dispositions de l'article R.1312-6 du code de la santé publique et dans le cadre des prérogatives qui sont reconnues à chaque corps en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, les agents dont les noms suivent :

- François LACAPERE, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Véronique PAVEC, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Philippe TABARD, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Joao SIMOES, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
- Manon MORDELET, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
- Anne du PEUTY, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
- Solène WIEDNER-PAPIN, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
- Damien BRELIVET, Ingénieur du Génie Sanitaire
- Benoît VAN GASTEL, Ingénieur du Génie Sanitaire
- Marie-Anne PONS, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
- Dominique LAMBERT, inspecteur des ARS ayant la qualité de médecin
- Nadia EDOUARD, Inspecteur des ARS
- Shirley COUPRA, Inspecteur des ARS
- Eric PAUL, Inspecteur des ARS

**Article 2** Sont habilités les contrôleurs dont les noms suivent, sous réserve d'exercer leurs missions sous l'autorité d'un inspecteur, d'un pharmacien inspecteur de santé publique, d'un médecin inspecteur de santé publique, d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale, d'un ingénieur du génie sanitaire ou d'un ingénieur d'études sanitaires (article R.1435-11 du code de la santé publique) :

- Armand ADELAIDE, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Ernest BOURGEOIS, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Emmanuel EDGARD, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Georgina MANOU-ABI, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Emmanuel PADOVANI, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Olivier REY, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Denis ROBIN, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Jessy TABLON, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Hélène EUZET, Adjoint Sanitaire, Contrôleur des ARS

**Article 3** Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires peuvent recourir à toute personne qualifiée dans les conditions prévues à l'article L.1421-1 du code de la santé publique, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette liste n'est pas exhaustive. Sont ainsi désignés :

- Alice SANNA, Médecin contractuel
- Rocco CARLISI, Infirmier diplômé d'Etat
- Claire-Marie CAZAUX, Infirmière diplômée d'Etat
- Khoudja LARBI, Infirmière diplômée d'Etat
- Modibo DIALLO, Ingénieur d'Etudes Sanitaires contractuel
- Michèle HO-A-CHUCK, Ingénieur d'Etudes Sanitaires contractuel
- Christian VINCENT, Adjoint Sanitaire

**Article 4** Les agents de l'ARS Guyane, dûment habilités par le présent arrêté, pourront prêter serment devant les Tribunaux de Grande Instance de Guyane, dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, afin de pouvoir rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

Les agents de l'agence régionale de santé de Guyane ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du code de la santé publique. La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des tribunaux de grande instance de la région Guyane.

**Article 5** L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Guyane ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

- Article 6** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.
- Article 7** La présente décision sera notifiée aux agents concernés.
- Article 8** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 OCT 2018



Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

# ARS

R03-2018-10-16-006

Arrêté n°207/ARS/DOS du 16/10/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO  
déclarée pour la période M8 de l'année 2018

## ARRÊTÉ n° 207/ARS/DOS du 16 octobre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302022

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M8 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **8 239 801,20 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>6 463 885,89 €</b>
<i>dont lamda</i>	296 326,25 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>20 619,71 €</b>
<i>dont lamda</i>	2 214,40 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>16 497,88 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>291 281,17 €</b>
<i>dont lamda</i>	-1 223,58 €
- pour les médicaments ATU séjours	<b>-53 579,89 €</b>
<i>dont lamda</i>	-54 515,44 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>208,78 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>0,00 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>487 286,59 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>794 592,98 €</b>
<i>dont lamda</i>	-35 725,08 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>15 234,49 €</b>
<i>dont lamda</i>	3 711,55 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>-13 032,62 €</b>
<i>dont lamda</i>	-13 032,62 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>241 493,01 €</b>
<i>dont lamda</i>	-23 015,48 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>53,84 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>-3 711,55 €</b>
<i>dont lamda</i>	-3 711,55 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>-23 789,06 €</b>
<i>dont lamda</i>	-23 789,06 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>2 408,17 €</b>
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>351,81 €</b>

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 octobre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

# ARS

R03-2018-10-16-007

Arrêté n°208/ARS/DOS du 16/10/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO  
déclarée pour la période M8 de l'année 2018

## ARRÊTÉ n° 208/ARS/DOS du 16 octobre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M8 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302121

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M8 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

1/2

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 817 572,71 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 868 967,47 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>4 231,75 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>4 053,04 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>3 306,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>21 025,57 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>176,24 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>187 899,32 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>557 947,58 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>8 111,50 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>155 153,50 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>6 696,87 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>3,87 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 octobre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de l'Offre de Soins



**Alexandra VAL**

DEAL

R03-2018-10-16-008

AP DOTM-Esperance ApatouDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) pour une campagne de forages de reconnaissance sur la concession n°13/2012 « Espérance » sur la commune d'Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-103 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Espérance, relative au projet de DOTM pour réaliser une campagne de forage de reconnaissance sur la concession n°13/2012 « Espérance », et déclarée complète le 8 octobre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation pour la réalisation de 44 forages de reconnaissance totalisant environ 13 500 m ;

Considérant que les forages envisagés se situent en zone 3 du SDOM et en espaces naturels de conservation durable ;

Considérant que la surface de déforestation s'élève à 600 m<sup>2</sup> pour permettre la création et l'accès à 2 plateformes, et que le chantier ne nécessite aucune création de piste ni de franchissement de cours d'eau ;

Considérant que les impacts du projet sont limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de DOTM pour une campagne de forages sur la concession n°13/2012 « Espérance » à Apatou est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

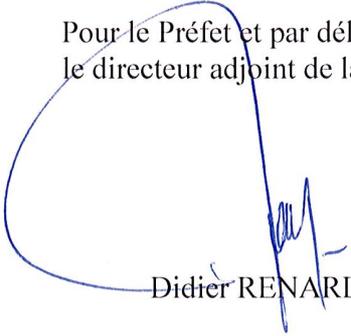
Article 2 : - Les forages devront être rebouchés après prospection.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la DEAL

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-10-17-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la crique Adolphe à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la crique Adolphe à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société SARL Terre et Or relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la crique Adolphe à Maripasoula et déclarée complète le 26 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet d'ARM destiné à la prospection mécanisée d'un placer potentiel pour l'or alluvionnaire ;

**Considérant** que pour accéder au projet, des pistes existantes seront utilisées lors du sondage et il sera nécessaire d'effectuer trois traversées de cours d'eau dont les points seront remis en état à la fin de la prospection ;

**Considérant** que le projet se situe en espaces naturels de conservation durable du SAR Schéma d'Aménagement Régional ;

**Considérant** que les puits seront rebouchés, que le projet s'étalera sur six jours et n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Adolphe à Maripasoula présenté par la société SARL Terre et Or est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de l'autorisation liée au foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17/10/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DIECCTE

R03-2018-10-17-022

Décision préfectorale du 17 oct 18 refus DA AMCG

*déclaration d'activités de l'association pour le Mobilité Citoyenne de Guyane refusée*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION DIECCTE ..17..OCT..2018.....

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

**Vu** l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

**Vu** le décret du 02 aout 2017 portant nomination de monsieur Patrice Faure, préfet de la région Guyane ;

**Vu** la demande de déclaration d'activité reçue le 02 aout 2018 ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires effectuée le 03 aout 2018 distribué le 07 aout 2018 ;

### CONSIDERANT

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'association pour la mobilité Citoyenne de Guyane, une lettre lui a été adressée le 07 aout 2018 2014 aux fins de fournir les éléments servant à compléter la demande, dans un délai d'un mois :

- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins d'un mois du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques : Art. R6351-7 du code du travail,
- Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail conformément aux articles L. 6353-2 et R.6353-1 du code du travail,

Qu'au terme de ce délai, les éléments réclamés demeurent en tout manquants ;

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par l'association pour la mobilité Citoyenne de Guyane est incomplète ;

**DECIDE**

**Article unique :**

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'association pour la mobilité Citoyenne de Guyane est refusé, conformément au 3° de l'article L.6351-3 du code du travail.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

**Voies de recours :**

*En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.*

*L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif de Cayenne, d'un recours pour excès de pouvoir.*

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

# DOUANES

R03-2018-10-17-005

## Annexe I En matière contentieuse (contributions indirectes)

**Annexe I à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>VERMARE Sylvia</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>PICHON Patrick</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>FORT Frederic</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

# DOUANES

R03-2018-10-17-006

Annexe II En matière gracieuse (contributions indirectes)

**Annexe II à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade</b>	<b>Décharge</b>	<b>Modération</b>	<b>Rejet</b>	<b>Remise</b>	<b>Transaction</b>
<b>VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

# DOUANES

R03-2018-10-17-007

Annexe III transaction simplifiée 4823bis PRS

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>BERTHELE Sebastien</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>FONT Sylvie</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>GUTERMANN Romain</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500

<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DEDE Didier</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	10000	7500	1000	15000
<b>GIRARD Philippe</b> (Degrad d cannes port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	5000	750	10000
<b>PONET Eric</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	10000	7500	1000	15000
<b>SABOURIN Thierry</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	7500	7500	1000	15000
<b>TREBUIL Michel</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	10000
<b>BERNARD Jules</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>PARISSET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500

<b>LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	3750	3750	750	7500
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI</b>	5000	5000	1000	10000
<b>MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	3750	3750	750	7500
<b>MORTON Josias (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	3750	750	7500
<b>MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	3750	750	7500
<b>POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	5000	5000	1000	10000
<b>TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	3750	750	7500

# DOUANES

R03-2018-10-17-008

Annexe IV transaction 420D 420 421 délit douanier

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFRONTIERE Richard (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MICHEL Magaly (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
TAHE Raphael (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
AVOT Jeremy (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
CLEMENT Mathieu (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
LANDY Guillaume (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
ROLLAND Thierry (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

<b>STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>VARLIN Jean-Bernard (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>BEULQUE Jacques (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>LUGEZ Eric (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>SOCHA Raymond (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>DEDE Didier (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>DIETRICH Veronique (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>PONET Eric (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>SABOURIN Thierry (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	100000	250000
<b>AGOSTINI Thierry (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	illimité	100000	250000
<b>BERTRAND Gilles (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI</b>	illimité	100000	250000
<b>DEPREZ Jean (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI</b>	illimité	100000	250000
<b>PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL</b>	illimité	100000	250000
<b>FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	100000	250000
<b>FREDET Jean-Gael (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>DICK Jean Maxime (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>HUYNH Alexandre (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>MAIRE Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>MOLAS Cyril (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>MOURET Elise (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>PARISSET Alexandre (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>ROUVROY Jean-Michel (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000

<b>HANNAPPE Jean-Louis</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>QUELLERY Marylen</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>POUYE Mamadou</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>TRUPIN Marlie</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>BELMONTE Alain</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>GELIE Marie-Joseph</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500

# DOUANES

R03-2018-10-17-009

Annexe V Transaction 420D 420 421 contravention  
douanière

Annexe V à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DALLOT Pierre-Antoine (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DROMARD Marcel (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FORRLER Ludovic (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
FRUIT Emmanuel (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MORTON Josias (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BELMONTE Alain (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
LAFRONTIERE Richard (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500

<b>LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>MICHEL Magaly (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>TAHE Raphael (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>AVOT Jeremy (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>CLEMENT Mathieu (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>LANDY Guillaume (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>ROLLAND Thierry (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>VARLIN Jean-Bernard (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>BEULQUE Jacques (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>LUGEZ Eric (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>SOCHA Raymond (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>DEDE Didier (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>DIETRICH Veronique (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>PONET Eric (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>SABOURIN Thierry (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité
<b>AGOSTINI Thierry (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité
<b>BERTRAND Gilles (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité
<b>DEPREZ Jean (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité
<b>PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL</b>	illimité	illimité	illimité

<b>FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité
<b>FREDET Jean-Gael (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI</b>	1500	10000	15000
<b>BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>DICK Jean Maxime (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>HUYNH Alexandre (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>MAIRE Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>MOLAS Cyril (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>MOURET Elise (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>PARISSET Alexandre (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>ROUVROY Jean-Michel (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>HANNAPPE Jean-Louis (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>QUELLERY Marylen (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>BEN TALEB Youssef (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>CUEFF Yvon (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	750	3750	7500
<b>GELIE Marie-Joseph (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	750	3750	7500

# DOUANES

R03-2018-10-17-010

Annexe VI Transaction 420D 420 421 Matière de  
manquement à l'obligation déclarative

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>BEULQUE Jacques</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>LUGEZ Eric</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>SOCHA Raymond</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>VERMARE Sylvia</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
<b>BERTRAND Gilles</b> (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>DEPREZ Jean</b> (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
<b>PICHON Patrick</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
<b>FORT Frederic</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000

# DOUANES

R03-2018-10-17-011

Annexe VII Transaction simplifiée 406 délit douanier

**Annexe VII à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>CHAUMES Flavie</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHOISY Isabelle</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DE TAPIA Michel</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>EYMAR Anthony</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Yann</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GENCE Suzon</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LACAILLE Marc</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>MASSOTTE Thibaut</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MENARD Florent</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MORTON Josias</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOUCHOTTE Ghislain</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>POUYE Mamadou</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>REDON Florence</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>RICHEZ Jean</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SOSSAH Fabrice</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TRUPIN Marlie</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>URETA Esteban</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BARON Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BERTHELE Sebastien</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CATHELAIN Florence</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAZETTE Jean-Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELOMELLE Roland</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DIETRICH Laurent</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DIJOUX Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUCOLI Christophe</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>FERREIRA Guillaume</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FONT Sylvie</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRANCOIS Guillaume</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GILET Isabelle</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GUTERMANN Romain</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HAUTIN Vincent</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LAVIE Catherine</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LOIR Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MEVEL Loic</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MICHEL Magaly</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MORETTI Stephane</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>OUAMBA YVES Patrick</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>PIERRE Philippe</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000

<b>ROTA Richard</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SUERINCK Frederic</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TAHE Raphael</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>UGOLIN Mathieu</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ANE LAURET Denis</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>AVOT Jeremy</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BOUET Yohann</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CLEMENT Mathieu</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CUDENNEC Jonas</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FAYET Eric</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Jean-Lois</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HULIC-MENCLE Steve</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LADROUE Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LANDY Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEGAUD Lucile</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEMAN Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>NORMAND Franck</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BECHIRI Charles</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BERNARD Jules</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CUNY Julien</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DICK Jean Maxime</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

<b>DULIEU Romain</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GEMO Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GIL Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GOURVEST Frederic</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HEMON Leonard</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MARTIN Christophe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOLAS Cyril</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MOURET Elise</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>PALOL Christelle</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>PARISET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>THOMAS Katia</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

# DOUANES

R03-2018-10-17-012

Annexe VIII transaction simplifiée 406 contravention  
douanière

**Annexe VIII à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>PARISET Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUVROY Jean-Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>THOMAS Katia</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BEN TALEB Youssef</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAUMES Flavie</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CHOISY Isabelle</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CUEFF Yvon</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DALLOT Pierre-Antoine</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DE TAPIA Michel</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DROMARD Marcel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>EYMAR Anthony</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>FORRLER Ludovic</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRUIT Emmanuel</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BARALLE Gerard</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BARON Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BERTHELE Sebastien</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CATHELAIN Florence</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HAZETTE Jean-Claude</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DE GENDT Ulysse</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DECOOPMAN Christelle</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DELAUR Nicolas</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

<b>DELOMELLE Roland (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>DIETRICH Laurent (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>FERREIRA Guillaume (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>FRANCOIS Guillaume (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>GILET Isabelle (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>HAUTIN Vincent (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MICHEL Magaly (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MORETTI Stephane (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>OUAMBA YVES Patrick (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>PIERRE Philippe (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>ROTA Richard (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>SUERINCK Frederic (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>TAHE Raphael (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>UGOLIN Mathieu (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>AVOT Jeremy (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>BOUET Yohann (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>CLEMENT Mathieu (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>DAUDE Michel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	500	2500	5000

<b>FAYET Eric</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUDIN Jean-Lois</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GAVARD Valerie</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>HULIC-MENCLE Steve</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LADROUE Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LANDY Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEGAUD Lucile</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEMAN Guillaume</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>NORMAND Franck</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ROLLAND Thierry</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>ROUX Antoine</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>STANISLAS Patrick</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VARLIN Jean-Bernard</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BECHIRI Charles</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BERNARD Jules</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CHAMPERT Nicolas</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CORNU Jerome</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GEMO Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GIL Michel</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GOURVEST Frederic</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HEMON Leonard</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>HUYNH Alexandre</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MAIRE Eric</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MARTIN Christophe</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>METAY Jean-Philippe</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

<b>MOLAS Cyril (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MOURET Elise (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>GAUDIN Yann (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>GENCE Suzon (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MENARD Florent (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MORTON Josias (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>REDON Florence (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>RICHEZ Jean (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>SOSSAH Fabrice (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	500	2500	5000
<b>URETA Esteban (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	2500	5000

# DOUANES

R03-2018-10-17-004

note - Décision 2018 10

CAYENNE, LE 17 OCT. 2018

*DR Guyane*  
8 rue Louis Blanc  
97305 CAYENNE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : LANG  
Christiane  
Téléphone : 0594 29 74 74  
Télécopie : 0594 29 74 52  
Mél : dr-  
guyane@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/10 du directeur régional à CAYENNE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris

en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

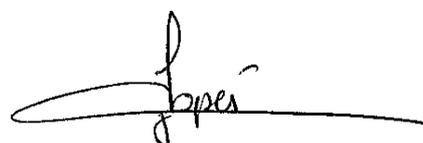
Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*LOPES Alexis*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexis Lopes', with a long horizontal flourish extending to the right.

# DOUANES

R03-2018-10-17-014

version anonymisée Annexe I en matière contentieuse  
(contibution indirectes)

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2018-10-17-015

version anonymisée Annexe II matière gracieuse  
(contributions indirectes)

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2018-10-17-016

version anonymisée Annexe III transaction simplifiée  
4823bis PRS

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional  
*LOPES Alexis*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2018-10-17-017

version anonymisée Annexe IV transaction 420D 420 421  
délit douanier

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional LOPES**  
**Alexis**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 15319</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 15320</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>Matricule 16420</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 35788</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 36358</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 36723</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>Matricule 36760</b> (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	100000	250000
<b>Matricule 37226</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 37697</b> (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 37803</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 38476</b> (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 38714</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 39248</b> (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 39392</b> (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 39473</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 39533</b> (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>Matricule 40317</b> (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 40732</b> (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 41579</b> (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
<b>Matricule 42866</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 43100</b> (Guyane POC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 44224</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500

<b>Matricule 45060</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 45404</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 45472</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 45628</b> (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 45701</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 50306</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 54160</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 54488</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 54520</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 54610</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 54701</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 55050</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 55268</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 55324</b> (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 56464</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56468</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56551</b> (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56796</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 56876</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 57223</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 57732</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 58210</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 58234</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 58693</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 59816</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 59982</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 60162</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 60336</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 60884</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 60950</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61396</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61428</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>Matricule 61566</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61728</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61744</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 61904</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 62454</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

<b>Matricule 63184</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64300</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64400</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64424</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64494</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64506</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64532</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
<b>Matricule 64560</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

# DOUANES

R03-2018-10-17-018

version anonymisée Annexe V transaction 420D 420 421  
contravention douanière

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2018-10-17-019

version anonymisée Annexe VI transaction 420D 420 421  
matière de manquement à l'obligation déclarative

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2018-10-17-020

version anonymisée Annexe VII transaction simplifiée  
406 délit douanier

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional  
LOPES Alexis**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35788</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 36358</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 37226</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 38714</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 38842</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 38990</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 39473</b> (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 39509</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 42066</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 42450</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 42512</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 42592</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 42726</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 42866</b> (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 44031</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 44224</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 45060</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 45404</b> (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 45472</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 45590</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 45701</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 46749</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 50306</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 50412</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54160</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54488</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54520</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 54610</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 55050</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 55268</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56464</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56468</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56796</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 56876</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 57223</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 57732</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58210</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58234</b> (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58688</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 58693</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59058</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59746</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59816</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 59982</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60160</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60162</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60290</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60336</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60858</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60884</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 60950</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61202</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61396</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61428</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61566</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 61606</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61668</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61728</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61744</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 61904</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62316</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62322</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62330</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 62454</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63184</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63500</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63646</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63816</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63822</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63914</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63918</b> (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63962</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63976</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63980</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 63992</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64026</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64028</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64078</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64090</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64134</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64230</b> (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 64266</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64300</b> (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64306</b> (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64400</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64424</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64494</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64506</b> (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64532</b> (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64560</b> (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64730</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 65086</b> (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

# DOUANES

R03-2018-10-17-021

version anonymisée Annexe VIII transaction simplifiée 406  
contravention douanière

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/10 du 17 oct. 2018 du directeur régional  
LOPES Alexis**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

# DOUANES

R03-2018-10-17-013

version anonymisée décision 2018 10 note

CAYENNE, LE 17 OCT. 2018

*DR Guyane*  
8 rue Louis Blanc  
97305 CAYENNE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : LANG Christiane  
Téléphone : 0594 29 74 74  
Télécopie : 0594 29 74 52  
Mél : [dr-guyane@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guyane@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2018/10 du directeur régional à CAYENNE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisaires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional



A. LOPES

DRFIP

R03-2018-10-01-015

Délégation de signature pairie 10 2018-1

*délégation de signature à la pairie de la CTG*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE

Le comptable,  
responsable de la paie de la collectivité territoriale de Guyane

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Gildas MARTIN, adjoint au comptable chargé de la paie de la collectivité territoriale de Guyane, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marilyn EREPMOC	Contrôleur P	6 mois	3 000 euros
Bruno LAMBERT	Contrôleur	6 mois	3 000 euros
Johanna SERIN	Contrôleur	6 mois	3 000 euros
Thierry VICTORIN	Contrôleur	6 mois	3 000 euros

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le comptable,

Jean-Pierre DONVAL  
  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

DRFIP

R03-2018-10-01-016

Delegation\_Signature\_T\_kourou\_10\_2018

*délégation de signature à la trésorerie de Kourou*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE**  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE

Le comptable, Célestin BIANAGA  
responsable de la trésorerie de Kourou

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de signer, dans les limites ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet ;  
2) au nom et sous la responsabilité du comptable dessigné et dans les limites ci-après,  
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,  
b) les avis de mise en recouvrement ;  
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvette COAT	Contrôleuse principale	3000 euros	6 mois	3 000 euros
Elisabeth PIRIS	Contrôleur	3000 euros	6 mois	3 000 euros
Romain BASTID	Contrôleur	3000 euros	6 mois	3 000 euros
Michaël DIMANCHE	Agent	1500 euros	6 mois	1 500 euros

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Comptable Public

L'Inspecteur Divisionnaire  
des Finances publiques



Célestin BIANAGA

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DRFIP

R03-2018-10-01-014

trésorerie SLM 10 2018

*délégation de signature à la trésorerie de Saint Laurent du Maroni*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
rue FIEDMOND  
97300 CAYENNE

Le comptable,  
responsable de la trésorerie de Saint-Laurent du Maroni

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Joël MARTINGOULET, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cayenne municipale, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;  
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,  
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;  
b) les avis de mise en recouvrement ;  
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
3°) les avis de mise en recouvrement ;  
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mickael MIRANDA	Contrôleur	300 euros	6 mois	3 000 euros
Frédéric NEUSIUS	Agent	300 euros	6 mois	1 500 euros
Marie-Claire OMERE	Agent	300 euros	6 mois	1 500 euros

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint-Laurent du Maroni, le 1er octobre 2018

Le comptable,  
Françoise GRANGE

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

# SGAR

R03-2018-10-08-009

Convention attribuant un concours financier de l'état à la société EIFFAGE INFRA GUYANE, d'un montant de 68 400.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des  
finances de l'Etat

**CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT  
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

<b>Date de la notification de l'arrêté</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>EIFPAGE INFRA GUYANE</b>
<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Compensation des surcoûts de transport 2017</b>
<b>Action</b>	<b>OS 16 Compenser les surcoûts de transport</b>
<b>Date limite de dépôt du dossier</b>	<b>25 septembre 2017</b>
<b>Montant du concours financier</b>	<b>68 400,00 €</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE</b>
<b>Date de début d'éligibilité des dépenses</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
<b>Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)</b>	<b>31 décembre 2017</b>
<b>Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)</b>	<b>30 juin 2018</b>

FM

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

VU le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1 :** Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

EIFFAGE INFRA GUYANE

n° siret : 488 187 212 000 78

Statut : SARL

Coordonnées : ROUTE DE DEGRAD DES CANNES PK1 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC ( Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

**Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane**

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

**Article 2 :** Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2017 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **300 000,00 euros**.



**Article 3 :** La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

**Article 4 :** La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **68 400,00 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

**La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2019.**

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

**Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.**

**Article 7:** Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028.**

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

**Article 9 :** En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**Article 10:** Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

**Article 11 :** En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Cayenne, le 08 OCT 2018

Le bénéficiaire,

Floussate Frank

**EIFFAGE INFRA GUYANE**  
PK1 - Route Degrad des Cannes  
BP 1026  
97343 Cayenne Cedex  
Tél. : 05 94 28 49 49  
Siren : 498 13 212 - RCS Cayenne

 **EIFFAGE**

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les Préfets régionaux

Philippe LOOS

# SGAR

R03-2018-10-19-001

Convention attribuant une aide de l'Etat de 152264.86€ à la société Bois et Sciages Guyanais, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## CONVENTION

### Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

**Entre :**

**L'État**, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

**Et :**

**Bois et Sciages Guyanais**, EURL, représenté par Mme VIGNAT Anne, sa gérante, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par Bois et Sciages Guyanais dans la demande d'aide reçue le 30/05/2018 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

### Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

### Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	8 646,00m <sup>3</sup>
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	8 646,50 m <sup>3</sup>
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m <sup>3</sup>	17,70 €/m <sup>3</sup>	17,61 €/m <sup>3</sup>
<b>Calcul de l'aide</b>	/	/	<b>152 264,86 €</b>

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **152 264,86 €** [cent cinquante-deux mille deux cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes].

### Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.



Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

#### **Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

#### **Article 7 : Reversement – résiliation**

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

#### **Article 8 : Clause résolutoire**

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.



### Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

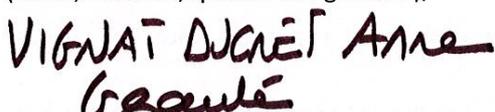
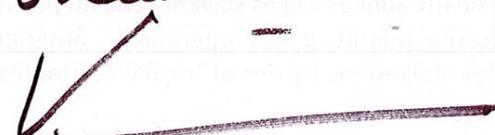
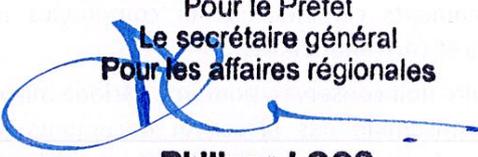
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), <b>VIGNAT DUJONET Anne</b> <b>Grande</b></p>  	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), <b>Pour le Préfet</b> <b>Le secrétaire général</b> <b>Pour les affaires régionales</b></p>  <p>Date : <b>Philippe LOOS</b> <b>19 OCT. 2018</b></p>
--	---